

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No 458/25**

**Not.: 3344/22/XD**

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 01 octobre 2025, où étaient présents:**

<b>Chantal GLOD,</b>	<b>Vice-président</b>
<b>Jean-Claude WIRTH,</b>	<b>premier juge,</b>
<b>Gilles PETRY,</b>	<b>vice-président,</b>
<b>Joshua GLODEN,</b>	<b>greffier assumé.</b>

---

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis du juge d'instruction;

Vu l'information adressée à l'inculpé conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale;

Vu le mémoire déposé au greffe de la chambre du conseil par Maître Roby SCHONS en date du 19 septembre 2025 en application de l'article 127(7) du code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 19 septembre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

**ORDONNANCE**

qui suit:

Vu le réquisitoire du Parquet du 5 mai 2025 tendant à voir ordonner qu'il n'y a pas lieu à suivre à l'encontre de PERSONNE1.) des faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte à son égard du chef d'infractions aux articles 372, 375, 377, 383, 383bis, 383ter et 384 du code pénal suite au réquisitoire du Parquet du 21 février 2023.

Dans son mémoire, le mandataire de PERSONNE1.) conclut pareillement qu'il n'y a pas lieu à poursuivre à son encontre.

L'article 128 du code de procédure pénale dispose sub (1) que si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou, s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

En l'occurrence, la chambre du conseil constate, notamment compte tenu du rapport d'expertise psychologique du Dr PERSONNE2.) du 9 mars 2025, que l'instruction menée en cause n'a pas dégagé des charges suffisantes permettant de croire que l'inculpé aurait commis les infractions de viol, d'attentat à la pudeur et de détention de matériel pédopornographique dont il a été inculpé par le juge d'instruction et justifiant son renvoi devant une juridiction de jugement.

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du Ministère Public et de dire qu'il n'y a pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef de ces faits.

La chambre du conseil constate que l'inculpé a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance n° C05 du juge d'instruction du 29 février 2024. Conformément à l'article 128(2) du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu à poursuite met fin à ce contrôle judiciaire.

**Par ces motifs :**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,**

**dit qu'il n'y a pas lieu à poursuite de PERSONNE1.) des faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte à son égard du chef d'infractions aux articles 372, 375, 377, 383, 383bis et 383ter et 384 du code pénal suite au réquisitoire du Parquet du 21 février 2023,**

**met fin au contrôle judiciaire sous lequel a été placé PERSONNE1.) par ordonnance n° C05 du juge d'instruction du 29 février 2024,**

**laisse les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat,**

**Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement à Diekirch, date qu'en tête.**

**Signé : GLOD, WIRTH, PETRY**

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.